

**LAURENT COCQUEBERT AVOCAT**

**Epidémie Covid 19 : synthèse des principales ordonnances  
concernant les organismes gestionnaires d'établissements et  
services sociaux et médico-sociaux.**

Les ordonnances prises dans le cadre de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ont été publiées le 26 mars 2020.

Bref aperçu de celles qui sont les plus susceptibles de concerner les organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ...

Page 1 sur 11

**Laurent Cocquebert, avocat à la Cour**

37, rue Saint Sabin

75 011 PARIS

[cocquebert.avocat@gmail.com](mailto:cocquebert.avocat@gmail.com) / 06-14-36-05-35

<https://www.laurentcocquebertavocats.com/>

n° siret 521 570 044 00045

**Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux et lieux de vie et d'accueil**

Cette ordonnance vise à assouplir les modalités de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à « sécuriser », financièrement, les établissements et services.

**1. Les mesures relatives au fonctionnement de l'ensemble des établissements, services et lieux de vie et d'accueil.**

**1.1. Les mesures communes à tous les établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

- **Possibilité d'adapter les conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements, services et lieux de vie**, en dispensant des prestations non prévues dans l'autorisation, en dérogeant aux normes de fonctionnement prévues dans le Code de l'action sociale et des familles, en recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et personnes prises en charge.

Les établissements et services peuvent, également, déroger aux exigences habituelles en termes de qualification des professionnels ou en termes de ratio d'encadrement.

- **Possibilité d'accueillir des personnes dans la limite de 120 % de la capacité autorisée**, y compris, le cas échéant, des personnes ne relevant pas de la zone d'intervention autorisée de l'établissement, du service ou du lieu de vie.

**L'ensemble de ces assouplissements doit être fait en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisante dans le contexte de l'épidémie de covid 19.**

## **1.2. Les mesures propres à certains établissements et services.**

- **Les établissements qui hébergent des personnes handicapées adultes**, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, **peuvent accueillir des adolescents de 16 ans et plus** en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid 19 ;
  
- **Les établissements qui hébergent des personnes handicapées adultes**, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, et les établissements d'éducation spécialisée **peuvent accueillir des personnes prises en charge dans des établissements de l'aide sociale à l'enfance**, lorsque ces derniers ne peuvent plus les accueillir dans des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid 19 ;
  
- **Les établissements de l'éducation spécialisée, les ESAT et les établissements d'hébergement pour personnes handicapées, y compris les MAS et les FAM, peuvent adapter leurs prestations et accompagner les usagers à domicile** lorsqu'ils ne sont plus en mesure de les accueillir dans des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid 19 ; ces établissements peuvent recourir à des professionnels libéraux, à des SESSAD, à des CAMSP, à des SAVS, à des SAMSAH ou à des services d'aide à domicile ;
  
- **Les admissions dans les établissements et services pour personnes handicapées peuvent être prononcées sans qu'intervienne, au préalable, une décision d'orientation prononcée par le MDPH ;**
  
- **Il peut être dérogé à la durée maximale de 90 jours annuels** qui s'impose aux établissements accueillant à titre temporaire des personnes handicapées.

## **2. La mise en œuvre des modalités dérogatoires de fonctionnement.**

- **Les modalités dérogatoires de fonctionnement sont décidées par le directeur d'établissement ou de service**, après consultation du CVS et le cas échéant du CSE ;
  
- **Le directeur informe sans délai les autorités de contrôle et de tarification compétente**, et le cas échéant le CDAPH ;

- **L'autorité administrative compétente dispose d'un droit d'opposition** si la sécurité des personnes n'est plus garantie ou si les adaptations proposées ne correspondent pas à un besoin identifié sur le territoire. L'autorité compétente peut également adapter les mesures d'organisations prises par l'établissement ou le service.

### **3. Les dispositions financières.**

- **En cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de covid-19**, le niveau de financement des établissements et services mentionnés n'est pas modifié.

- Pour établissements et services sociaux et médico-sociaux qui ne relèvent pas de dotation ou de forfait global, **la facturation est établie à terme mensuel échu sur la base de l'activité prévisionnelle, sans tenir compte de la sous-activité ou des fermetures temporaires** résultant de l'épidémie de covid-19.

- **Pour les établissements sous CPOM, il ne sera pas procédé, en 2021, à la modulation des financements** en fonction de l'activité constatée en 2020.

- **Pour les travailleurs d'ESAT**, en cas de réduction ou de fermeture d'activité résultant de l'épidémie de covid-19, **l'écart de financement entre le niveau en résultant et le niveau antérieur de la rémunération garantie des travailleurs handicapés est compensé par les aides au poste versées par l'Etat.**

**Il résulte donc de ces dispositions que les établissements et services sociaux et médico-sociaux ne devraient, a priori, pas subir de conséquences financières importantes de la période d'urgence sanitaire**

### **4. La prolongation des délais administratifs.**

**Les délais prévus dans les procédures administratives, budgétaires ou comptables** relevant des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, expirant à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire **sont prorogés d'un délai supplémentaire de quatre mois.**

## **5. La prise d'effet de ces dispositions.**

Ces dispositions sont applicables à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les mesures dérogatoires prises en application de ces mêmes dispositions prennent fin trois mois au plus tard après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

## **Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux**

Cette ordonnance, notamment, apporte des dérogations aux modalités d'octroi d'un certain nombre de prestations sociales bénéficiant à des personnes handicapées.

### **1. La prorogation des droits à prestations déjà ouverts.**

- **Les bénéficiaires de certaines prestations dont les droits ont expiré avant le 12 mars 2020 mais n'ont pas encore été renouvelés ou viennent à expiration entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020 bénéficient d'une prorogation de leurs droits de 6 mois**, à compter du 12 mars 2020 si le droit à prestation a expiré avant cette date, ou à compter de l'expiration du droit à prestation si ce dernier intervient entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020.

Cette prorogation intervient de plein droit, et sans nouvelle décision de la CDAPH ou du Président du Conseil départemental.

Sont concernées les prestations suivantes :

- l'AAH et le complément de ressources ;
- l'AEEH et ses compléments ;
- la carte mobilité inclusion ;
- la PCH ;
- tous les droits et prestations relevant de la compétence de la CDAPH.

### **2. Les modalités de fonctionnement allégées de la CDAPH.**

- A titre dérogatoire, **les décisions d'ouverture de droits relevant de la compétence de la CDAPH peuvent être prises par le Président de la CDAPH** ou par une ou plusieurs formations restreintes de la CDAPH.

- **Le délai de deux mois imparti pour contester les décisions de la CDAPH dans le cadre d'un recours administratif préalable obligatoire est suspendu** à compter du 12 mars 2020.

- Ces dispositions relatives au fonctionnement de la CDAPH sont applicable jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre en charge de l'action sociale et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

**Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19**

Cette ordonnance prévoit un certain nombre de mesure visant à reporter les dates d'arrêté et d'approbation des comptes des personnes morales de droit privé.

S'agissant des organismes sans but lucratif (associations et fondations, notamment et en particulier), cette ordonnance prévoit :

**- Le report de trois mois des délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation.**

Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Cet assouplissement est applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020.

**- Le report de trois mois du délai imposé aux organismes de droit privé bénéficiaire d'une subvention** et visés par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée pour produire le compte rendu financier.

**Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19**

### **1. Champ d'application.**

L'ordonnance est applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, et notamment :

- 1° Les sociétés civiles et commerciales ;
- 2° Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- 3° Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;
- 4° Les coopératives ;
- 5° Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;
- 6° Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;
- 7° Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- 8° Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;
- 9° Les fonds de dotation ;
- 10° Les associations et les fondations.

Ces dispositions sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction **tenués à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020**, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.

## **2. Les dispositions dérogatoires applicables aux assemblées générales.**

- **Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires**, l'organe compétent pour la convoquer ou le représentant légal agissant sur délégation de cet organe peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement, ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant par la présente ordonnance.

Les décisions sont alors régulièrement prises.

- **Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen** permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

- **Sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.** Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

- **Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants** et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

- **Ces dispositions sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.**

### **3. Les dispositions applicables aux organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction.**

- Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, **sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.**

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Ces dispositions sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

- **Les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.**

- **Ces dispositions sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.**